

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE MONTPELLIER**

**N°120**

---

M. Brice S

---

Mme Houvenaghel  
Rapporteur

---

M. Charvin  
Rapporteur public

---

Audience du 11 septembre 2012

Lecture du 25 septembre 2012

---

49-04-01-04

C

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Le Tribunal administratif de Montpellier

(5° chambre),

Vu la requête, enregistrée le 7 mars 2012, présentée pour M. Brice S. , demeurant 290  
rue (34000), par Me Boissière ;  
M. Brice S demande que le tribunal :

- annule la décision 48 SI d'invalidation du permis pour solde nul en date du 20 janvier  
2012, notifiée le 1<sup>er</sup> février 2012 ;

- ordonne

- condamne

.....  
Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de justice administrative ;

Considérant que dans les circonstances de l'espèce il y a lieu d'accueillir partiellement la demande d'injonction présentée par le requérant en enjoignant au ministre de lui restituer son permis de conduire en raison du solde de points positif résultant de l'annulation et du retrait du relevé intégral d'information de l'infraction du 14 janvier 2011, de l'annulation de l'infraction du 22 novembre 2008 et de l'infraction du 28 novembre 2010 dans un délai d'un mois avec un crédit de 9 points sans lui enjoindre de restituer les douze points en raison de l'absence d'irrégularité des retraits de points contestés des autres infractions, et sous réserve que cette restitution n'ait pas d'ores et déjà été opérée et que d'autres infractions constatées ultérieurement à l'introduction de cette requête n'aient pas ramené le solde de points à zéro ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, que le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ; le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée ; il peut, même d'office, ou pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation ;

Considérant qu'il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de faire droit aux conclusions présentées par M. S au titre de ces dispositions ;

#### DECIDE :

Article 1<sup>er</sup> : Il n'y a pas lieu de statuer sur les conclusions de la requête de M. S tendant à l'annulation du retrait correspondant à l'infraction du 14 janvier 2011.

Article 2 : Les retraits de points correspondant aux infractions relevées du 22 novembre 2008 et du 28 novembre 2010 sont annulés.

Article 3 : Il est enjoint au ministre de l'intérieur de restituer son permis de conduire à M. S crédité de 9 points dans le délai d'un mois à compter du jour de lecture de ce jugement ou à défaut de l'informer que cette restitution a d'ores et déjà été réalisée, sous réserve des retraits de points correspondant à d'autres infractions non encore enregistrées.

Article 4 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 5 : Les conclusions présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative par M. S. sont rejetées.

Article 6 : Le présent jugement sera notifié à M. Brice S. et au ministre de l'intérieur. Copie en sera adressée au préfet de l'Hérault.

Délibéré à l'issue de l'audience du 11 septembre 2012 à laquelle siégeaient :

- M. Zimmermann, président.
- M. Rouquette, premier conseiller,
- Mme Houvenaghel, premier conseiller.

Lu en audience publique le 25 septembre 2012.

Le rapporteur,



I. HOUVENAGHEL

Le président,



E. ZIMMERMANN

Le greffier,



N. PAULET

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,  
Montpellier, le 25 septembre 2012

Le greffier,



N. PAULET